



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE LA
GUADELOUPE

COMMUNE DE
SAINTE ANNE

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SESSION ORDINAIRE DU 1^{ER} FEVRIER 2023

Numéro de la délibération
7^{ème} délibération

Objet : *Création d'un marché aux puces à Valette*

L'an deux mille vingt-trois, et le premier du mois de février, à seize heures trente minutes, le conseil municipal de la commune de SAINTE-ANNE, s'est réuni à la salle des délibérations de la mairie, sous la présidence du Maire, Monsieur Francs BAPTISTE.

Convocation faite le
Jeudi 26 janvier 2023

Membres
en exercice : 35

Présents (29) :

M. Francs BAPTISTE, M. Lucien GALVANI, Mme Evelyne CHERAL épouse VACHER, M. Yves QUIQUEREZ, Mme Olivia JEAN épouse RAMOUTAR-BADAL, M. Marcel KANDASSAMY, Mme Mariette MANDRET épouse PASSAVE, M. Georges NARDIN, Mme Eddie LOÏAL épouse MIXTUR, M. Lucien Jacques KANCEL, Mme Marie-Anièce MANNE épouse RÉGÉLAN, M. Hugues CHATEAUBON, Mme Dalila MARIE-JOSEPH, M. Fabrice DURO, Mme Nicole BAZZOLI, M. Daniel BOUCAUD, Mme Marie-Louise ANDRE-LUBIN, Mme Maude GEOFFROY, Mme Liliane MALACQUIS, M. Christian BAPTISTE, Mme Lydia FARO épouse COURIOL, M. Georges COUPPE DE K/MARTIN, M. Eric LATCHOUMANIN, Mme Valérie HUGUES, M. Bruno DESIRÉE, M. Miguel TROUPÉ, M. Alain CUIRASSIER, Mme Nicole SOLVAR épouse SINIVASSIN, M. Patrick GALAS.

DÉLIBÉRATIONS
AFFICHÉES
Le jeudi 2 février 2023

SAINTE-ANNE,
Le jeudi 2 février 2023

Absents (06) :

- Absents représentés (02) : Mme Mariane GRANDISSON (représentée par Mme Evelyne CHERAL épouse VACHER), M. Sébastien GAUTHIER (représenté par Mme Nicole SOLVAR épouse SINIVASSIN).
- Absente excusée (01) : Mme Ketty COURIOL-LOMBION.
- Absents (03) : M. Patrick SOLVET, Mme Sylvia LAPTES, Mme Jeannette COURIOL.

Secrétaire de séance : M. Miguel TROUPE

Le Conseil Municipal :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Délibération n° 7 en date du 1^{er} février 2023

Vu le Code du commerce, notamment ses articles L. 310-2 et R. 310-8 ;
Vu le Code pénal, notamment ses articles 321-7, R. 321-1 et R. 321-10 ;
Considérant que le marché aux puces installé à Galbas a été déplacé à la section de Valette ;
Considérant qu'il appartient à la collectivité de réglementer l'occupation du domaine public;
Après consultation de la Chambre des Commerces et de l'Industrie en date du 13 mai 2022 ;
Après consultation de la Chambre de l'Agriculture de Guadeloupe en date du 13 mai 2022 ;
Après consultation de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat en date du 13 mai 2022 ;
Après consultation de la Préfecture de Guadeloupe en date du 13 mai 2022 ;
Après avis de la Fédération Nationale des Marchés de France en date du 29 juin 2022 ;
Après avis de la Commission de développement économique en date du 17 novembre 2022 ;
Où l'exposé du Maire ;

A l'unanimité (soit 31 POUR) ;

DECIDE :

Article 1^{er} : de créer un marché aux puces au lieu-dit « Valette » dénommé marché aux puces de Valette.

Article 2 : le dit marché se tiendra le 3^{ème} (troisième) dimanche de chaque mois, de 7 heures à 13 heures.

Article 3 : ne pourront être vendus que les objets mobiliers usagés et acquis des personnes (physiques et morales) autres que celles qui les fabriquent et ou en font commerce.

Article 4 : un registre sera tenu par la Direction de l'animation et du développement du territoire, mentionnant toute personne (physique ou morale) participant au marché aux puces. Les inscriptions se feront préalablement à la tenue du marché (au plus tard 7 jours avant l'événement).

Article 5 : les exposants devront respecter le règlement du marché qui sera établi par voie d'arrêté.

Article 6 : le maire est chargé d'exécuter la présente délibération qui sera transmise au Sous-préfet de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre.

Fait et délibéré à Sainte-Anne
Les jours, mois et an que dessus
Et ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme,
Le Maire,

Francis BAPTISTE



*N.B. : Tout recours contre la présente délibération doit être adressé au Tribunal Administratif de Guadeloupe dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle elle est rendue exécutoire.
Les actes pris par la commune sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement. (L 2131-1 du CGCT). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site www.telerecours.fr ».*